



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 354

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 258 « RÈGLEMENT CONCERNANT  
LES ANIMAUX »

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Havre-Saint-Pierre a adopté son règlement n° 258 « Règlement sur les animaux » le 5 mai 2008;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal juge opportun d'apporter certaines modifications au règlement n° 258 concernant les animaux;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jonathan Blais lors de la séance du 23 septembre 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. Le présent règlement modifie le règlement n° 258.
3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Havre-Saint-Pierre.
4. **CHAPITRE II - DÉFINITIONS (AJOUTS)**

**Animal de compagnie :** Un animal de compagnie est un animal recevant la protection des humains en échange de sa présence, sa beauté, sa jovialité ou encore pour les talents. En raison de leur très longue présence au côté de l'homme, ces animaux familiers ont souvent fait l'objet d'une domestication à la suite de leur apprivoisement.

**Animal importun en milieu urbain :** Est un animal sauvage qui cause des dommages matériels aux biens privés en milieu urbain.

**Parc à chien :** Espace public spécialement aménagé pour que les chiens puissent s'ébattre librement, sans laisse et sociabiliser en eux.

5. **CHAPITRE 1V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 11** est remplacé de la façon suivante :

Constitue une nuisance et est prohibé, la garde d'animaux à fourrure, abeilles, bestiaux, chevaux ou autres animaux de ferme, sauf dans les cas suivants :

Règlement n° 354 (suite)

- a) pour fins d'élevage et dans la mesure où un tel usage est spécifiquement autorisé par le règlement de zonage de la Municipalité;
- b) pour fins de spectacles, cirques, exhibitions ou autres expositions publiques de même nature avec l'autorisation préalable du conseil. Malgré le paragraphe ci-dessus, est autorisé dans le périmètre urbain de la municipalité, les animaux de compagnie suivants : les volailles (2 poules maximum), lapins (2 maximum), le porc domestique ou mini-cochon de compagnie (1 seul n'excédant pas 15 kilogrammes), rongeurs (furet, etc.), oiseaux exotiques avec cage (perruche, perroquet, etc.) et reptiles exotiques (lézard, caméléon, etc.) à l'exception de serpents et araignées venimeux. Prendre note que l'élevage de pigeons est interdit ainsi que les animaux importuns (voir liste à l'annexe A).

**6. CHAPITRE V - DISPOSITIONS CONCERNANT LES CHIENS ET LES CHATS**

**Article 28** est remplacé de la façon suivante :

La garde de plus de deux chiens et de plus de deux chats par unité d'habitation est interdite. En conséquence de ce qui précède, le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de mise bas, disposer des chiots ou des chatons. Ceci s'applique aux animaux domestiques ou de compagnies autorisés dans ce présent règlement.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas à l'élevage de chiens de traîneau dans la mesure où cet usage soit fait en conformité avec le règlement de zonage de la Municipalité.

**7. CHAPITRE VII - TARIFS**

**Article 49** est remplacé de la façon suivante :

Pour assurer l'application du présent règlement, les tarifs suivants sont décrétés :

- a) Licence pour un chien ou un chat (par année) : 10. \$
- b) Capture d'un animal : 20. \$
- c) Pension d'un animal capturé (par jour) : 20. \$

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'animal provient de l'extérieur de la municipalité de Havre-Saint-Pierre, les tarifs suivants sont décrétés pour l'application du présent règlement :

- a) Capture d'un animal : 20. \$
- b) Pension d'un animal capturé (par jour) : 20. \$

**8. ANNEXE « A » est remplacé de la façon suivante :**

- A) Tous les marsupiaux (exemple: Kangourou, koala).
- B) Tous les primates non humains (exemple: singe, etc.).
- C) Tous les félins, à l'exception du chat domestique.
- D) Tous les canins (exemple: loup, etc.) à l'exception du chien domestique.
- E) Tous les vipères (famille de reptiles).
- F) Tous les mustélidés (exemple: mouffette, loutre, etc.) à l'exception du furet domestique.
- G) Tous les ursidés (exemple: mammifères carnivores, plantigrades dont le type est l'ours).

Règlement n° 354 (suite)

- H) Tous les artiodactyles ongulés (exemple: ruminant, porc, girafe, antilope), à l'exception de la chèvre domestique, du mouton, du porc et du bovin, en zone à usage agricole.
  - I) Tous les hyènes.
  - J) Tous les périssodactyles ongulés (exemple: rhinocéros), à l'exception du cheval domestique et de l'âne domestique.
  - K) Tous les éléphants.
  - L) Tous les pinnipèdes (exemple: morse, otarie, phoque, etc.).
  - M) Tous les serpents de la famille python et du boa.
  - N) Tous les reptiles venimeux (exemple: serpent, lézard, tarentule).
  - O) Tous les rapaces diurnes et nocturnes, les oiseaux carnivores (exemple: aigle, vautour, faucon, etc.).
  - P) Tous les édentées.
  - Q) Toutes les chauves-souris.
  - R) Tous les crocodiliens.
  - S) Tous les animaux importuns : porc-épic, écureuil, marmotte commune, mouffette, mouffette rayée, renard roux, castor, chauve-souris, pigeon biset, goéland, taupe, raton laveur, belette et hermine, campagnol, etc.
9. Toutes les autres dispositions du règlement n° 258 « Règlement sur les animaux » demeurent inchangées.
10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION** le 23 septembre 2021
- **DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT** le 23 septembre 2021
- **ADOPTION DU RÈGLEMENT** le 4 octobre 2021
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 5 octobre 2021
- **ENTRÉE EN VIGUEUR** le 4 octobre 2021

*(signé) Pierre Cormier, maire*

*(signé) Nabil Boughanmi, directeur général et secrétaire-trésorier*